Les ablutions - al wûdû

Il s'agit de la purification par l'eau, du visage, des deux mains, de la tête et des deux pieds.

1) Institution

ALLah (le Très-Haut) a dit : **{Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.}** (5/6)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Aucune prière de la part de celui qui a rompu ses ablutions n'est acceptée jusqu'à ce qu'il refasse ses ablutions".*** (Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi)

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"ALLah n'accepte pas de prière sans purification, ni d'aumône volée".*** (Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dâwoud)

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"La prière de personne n'est complète jusqu'à ce qu'il fasse les ablutions comme il se doit, puis qu'il dise : "ALLah est plus grand"".*** (At-Tabarâni avec une chaîne authentique)

2) Actes pour lesquels les ablutions sont obligatoires

2-1) La prière

ALLah (le Très-Haut) a dit : **{Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.}** (5/6)

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"ALLah n'accepte pas de prière sans purification, ni d'aumône volée".*** (Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dâwoud)

2-2) La circombulation autour de la Ka'ba [At-Tawâf]

Selon Ibn 'Abbas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"La circombulation est une prière, sauf que ALLah y a permis la parole, que ceux qui parlent donc ne parlent que du bien".*** (At-Tirmidhi, Ad-Darqoutni, authentifié par Al-Hâkim et Ibn Sakan et Ibn Khouzayma)

2-3) Porter le Coran ou le toucher

ALLah (le Très-Haut) a dit :**{Et c'est certainement un Coran noble, dans un Livre bien gardé que seuls les purifiés touchent }** (56/77-79)

Selon Abou Bakr Ibn Mouhammad, selon son père, selon son grand-père (رضي الله عنهم), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a envoyé un livre pour les habitants du Yémen où il était mentionné : ***"Que ne touche le Coran que celui qui est purifié".*** (Mâlik n°1/199, At-Tabarâni, An-Nasâî n°8/57, Ad-Dârqoutni, Al-Bayhaqi n°1/87, Al-Athram, Ibn Hibbân n°793. Ya'qoûb Ibn Soufyân (رحمه الله) dit pour sa part : *"Je ne connais pas de lettre qui soit plus authentique que celle-ci. En effet, les compagnons et les suivants s'y référaient et délaissaient leur opinion"*. Al-Hâkim relate : *"Zouhri et 'Omar Ibn Abd l-Azîz ont témoigné de l'authenticité de cette lettre"*. al-Albâni a dit qu'il est authentique)

Selon de nombreux compagnons, dont 'Ali Ibn Tâlib, Abdoullâh Ibn Mas'oûd, Sa'd Ibn Abi Waqqâs, Abdoullâh Ibn 'Omar, Saïd Ibn Zayd, Salmân Al Fârisi (que Dieu les agrée), mais aussi selon la plupart des suivants, parmi lesquels 'Atâ Ibn Abi Rabah (رحمه الله), Ibn Chihâb Az-Zouhri (رحمه الله), Hassan Al Basri (رحمه الله), Tâwoûs (رحمه الله), les sept juristes de Médine [al fouqahâ ous sab'ah], Ibrâhim An-

Nakha'i (رحمه الله), les quatres imâms bien connus, ainsi que la grande majorité des savants contemporains, il n'est pas permis non plus à celui qui est en état d'impureté mineure de toucher le Coran avant de faire les ablutions. Cet avis largement majoritaire a été qualifié comme étant celui qui est correct par Ibn Taymiyah (رحمه الله). (Madjmoû oul Fatâwa 21/288)

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه), Ach-Cha'bi, Ad-Dahâk, Ibn Hazm et d'autres contemporains (parmi lesquels Al-Albâni) ont dit qu'il est permis de porter le Coran sans avoir les ablutions.

Par contre, il est permis de porter un livre contenant des passages du Coran, car il est rapporté que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a envoyé une lettre à Héraclius (chef chrétien) un contenant : ***"Au nom de Dieu Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux.*** **{Dis : "Ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous : que nous n'adorions que Dieu, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors de Dieu".} (3/64)".** (Al-Boukhâri, Mouslim)

3) Actes pour lesquels il est préférable d'avoir les ablutions

3-1) L'invocation de Dieu

Al-Mouhâjir Ibn Qounfoudh (رضي الله عنه) a dit : *"j'ai passé le salam au Prophète pendant qu'il faisait ses ablutions mais il ne m'a pas répondu avant qu'il ait fini ses ablutions, puis il m'a dit :* ***"Ce qui m'a empêché de te répondre est le fait que je déteste invoquer le nom de ALLah sauf quand je suis pur""****.*(Ahmad, Abou Dâwoud, An-Nasâi, Ibn Mâja)

3-2) Pour se coucher

'Omar (رضي الله عنه) a demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *"Peut-on s'endormir en état de Janâba"?*
Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : **"Oui, si la personne fait ses ablutions""**. (Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, An-Nasâi, Ibn Mâja, Mâlik, Ahmad)

Selon Al-Bara Ibn 'Azib (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Quand tu t'apprêtes à te coucher, fais tes ablutions comme pour la prière puis allonge-toi sur ton coté droit".*** (Al-Boukhâri, At-Tirmidhi, Ahmad)

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : *"Le Prophète s'est réveillé de nuit, il a fait ses besoins puis a lavé son visage et ses mains, puis il s'est rendormi".* (Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, An-Nasâi, Ibn Mâja)

Selon 'âïcha (رضي الله عنها) : *"Lorsque le Prophète voulait se coucher alors qu'il était en état d'impureté majeure, il lavait son sexe puis faisait ses ablutions comme pour la prière".* (Al-Boukhâri, Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dâwoud)

3-3) Pour manger, boire ou faire l'acte sexuel si on est en état d'impureté majeure [Janâba]

Selon Ibn Sa'îd (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Si l'un d'entre vous s'est accouplé avec sa femme, puis qu'il désire recommencer, qu'il fasse ses ablutions".*** (Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dâwoud)

'Amâr Ibn Yâsir (رضي الله عنه) a dit : *"Le Prophète a permis a celui qui était en état d'impureté majeure et qu'il voulait manger, boire ou dormir, de faire ses ablutions comme pour la prière".* (Ahmad, At-Tirmidhi qui l'a authentifié)

3-4) Avant de faire le lavage rituel (الغسل)

Selon 'Aicha (رضي الله عنها) : *"Lorsque le Prophète voulait faire le lavage à la suite d'une grande impureté, il commençait par laver ses mains, puis il versait de l'eau de sa main droite à sa main gauche pour laver son sexe, puis il faisait ses ablutions comme pour la prière".* (Al-Boukhâri, Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dâwoud)

3-5) Après avoir mangé un plat qui a été cuit

Selon 'Aicha (رضي الله عنها) et Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Faites les ablutions pour ce que le feu a cuit".*** (Mouslim, Ahmad, An-Nasâi, Ibn Mâja)

'Amr Ibn Oumayya (رضي الله عنه)) a dit : *"j'ai vu le Prophète manger de l'épaule d'agneau, puis fût lancé l'appel à la prière. Il se leva alors pour prier sans refaire ses ablutions".* (Al-Boukhâri, Mouslim n° 533)

D'après Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه), l'Envoyé d'ALLah (صلى الله عليه وسلم) après avoir mangé de l'épaule de mouton, pria sans refaire ses ablutions. (Mouslim n°531)

D'après Maymûna (رضي الله عنها), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) mangea chez elle de l'épaule de mouton et pria ensuite sans refaire ses ablutions. (Mouslim n° 535)

3-6) Avant chaque prière obligatoire

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Si je ne craignais pas de surcharger ma communauté, je leur aurais demandé de refaire les ablutions pour chaque prière".*** (Ahmad avec une bonne chaîne)

Selon Bourayda (رضي الله عنه) : *"Le Prophète recommençait ses ablutions pour chaque prière".* (Mouslim, Ahmad, et d'autres)

4) La manière de faire les ablutions

4-1) L'obligation de l'intention

Selon 'Omar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Les actes ne sont récompensés qu'en fonction de leurs intentions, et chacun n'aura que ce qu'il a eu l'intention de faire".*** (Al-Boukhâri, Mouslim)

Pour Abou Hanîfa (رحمه الله) et Ach-Chaybâni (رحمه الله), l'intention n'est pas une condition pour la valadité des ablutions, en argumentant par le fait que le caractère purificateur de l'eau ne dépend pas de l'intention de celui qui se lave.

4-2) La recommandation de dire "Au nom de Dieu" (بسم الله) avant de commencer

"Pas d'ablutions pour celui qui n'a pas commencé par la mention du nom d'ALLah". (At-Tirmidhi n°56)

Il n'y a dans le fait de dire *"Bismillâh"* avant les ablutions pas de ahadîths sûrs, mais les ahadîth à ce sujet se renforce les uns les autres pour confirmer cet acte.

4-3) La recommandation de se brosser les dents

Abou Hourayra (رضي الله عنه) a dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Si je ne craignais pas la difficulté pour ma communauté, je leur aurais ordonné d'utiliser le siwâk à chaque ablution".*** (Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, An-Nasâi, Ibn Mâja, Ahmad, Mâlik, Ach-Châfi'i, Al-Bayhaqi, Al-Hâkim)

4-4) La recommandation de laver ses mains avant de les introduire dans le récipient

Abou Hourayra (رضي الله عنه) a dit avoir entendu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : ***"Quand l'un de vous se réveille qu'il n'introduise pas ses mains dans le récipient avant de les avoir lavé trois fois, car il ne sait pas où elles ont passé la nuit".*** (Al-Boukhâri en partie, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, An-Nasâi, Ibn Mâja, Mâlik, Ahmad)

Aws Ibn Aws Ath-Thaqafi (رضي الله عنه) a dit : *"J'ai vu le Prophète faire ses ablutions, il a lavé ses mains trois fois".*
(Ahmad, An-Nasâi)

4-5) La recommandation de rincer sa bouche et son nez

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Quand l'un de vous fait ses ablutions, qu'il inspire de l'eau avec son nez, puis qu'il expire".*** (Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud)

Lafizh Ibn Sabira (رضي الله عنه) a entendu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : ***"Quand tu fais tes ablutions, rince-toi la bouche".*** (Abou Dâwoud, Al-Bayhaqi)

4-5-1) Le rinçage de la bouche et du nez peut se faire avec la même poignée d'eau

Selon 'Abdoullâh Ibn Zayd (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s'est rincé la bouche et le nez avec trois poignées d'eau. (Al-Boukhâri, Mouslim)

4-5-2) Il est recommandé d'aspirer l'eau avec la main droite et l'expirer à l'aide de la main gauche

'Ali (رضي الله عنه) a demandé une fois de l'eau, il a rincé sa bouche, aspiré l'eau par son nez avec sa main droite puis l'a expiré à l'aide de la main gauche trois fois, puis il a dit : *"Comme cela se purifiait l'Envoyé d'ALLah".* (Ahmad, An-Nasâi)

4-6) L'obligation de laver son visage au minimum une fois, celui-ci se délimite en hauteur du haut du front au bas du menton, et en largeur des deux lobes des oreilles

ALLah (le Très-Haut) a dit : **{Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages...}** (5/6)

4-7) La recommandation de faire pénétrer l'eau dans sa barbe pendant le lavage du visage

'Othmân (رضي الله عنه) a dit : *"le Prophète faisait pénétrer l'eau dans sa barbe".* (Ibn-Mâja, At-Tirmidhi qui l'a authentifié)

4-8) L'obligation de laver ses mains et ses avant-bras jusqu'aux coudes au minimum une fois

ALLah (le Très-Haut) a dit : **{...et vos mains jusqu'aux coudes...}** (5/6)

4-8-1) La recommandation de commencer par la droite dans le lavage des mains et des pieds

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Quand vous vous habillez et quand vous faites vos ablutions, commencez par le coté droit".*** (Ahmad, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, An-Nasâi)

4-9) L'obligation d'essuyer ses cheveux avec les mains mouillées

ALLah (le Très-Haut) a dit : **{...passez les mains mouillées sur vos têtes...}** (5/6)

Selon 'Abdoullâh Ibn Zayd (رضي الله عنه) : *"le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a essuyé ses cheveux avec ses mains (pendant les ablutions), il a essuyé de l'avant de sa tête jusqu'à la nuque, puis il a essuyé dans le sens inverse jusqu'à ce qu'il les ramène à l'endroit d'où il a commencé".*

4-9-1) Il est également possible de n'essuyer que ce qui couvre la tête

Selon Bilâl (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Essuyer vous par-dessus les chaussures et ce qui vous couvre la tête".*** (Ahmad)

Oumayya (رضي الله عنه) a dit : *"j'ai vu le Prophète essuyer sa 'Amâma et ses chaussures".* (Ahmad, Al-Boukhâri, Ibn Mâja)

4-10) La recommandation d'essuyer ses oreilles

Selon Miq'âd Ibn Ma'd Yakrib (رضي الله عنه) : *"pendant ses ablutions, le Prophète a essuyé ses cheveux et ses oreilles de l'extérieur et l'intérieur".* (Abou Dâwoud, At-Tahâwi)

4-10-1) La permission de ne pas remouiller ses mains entre l'essuiement des cheveux et celui des oreilles

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a descrit les ablutions du Prophète (صلى الله عليه وسلم) comme suit : *"Il a essuyé ses cheveux et ses oreilles en une seule fois".* (Ahmad, Abou Dâwoud)

4-11) L'obligation de laver ses pieds jusqu'aux chevilles

ALLah (le Très-Haut) a dit : **{...et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.}** (5/6)

Ibn 'Omar (رضي الله عنه) a dit : *"Pendant un voyage le Prophète s'est éloigné de nous; il est revenu à l'heure du 'Asr quand nous faisions nos ablutions et nous essuyions nos pieds. Il a crié du plus haut de sa voix :* ***"Attention au Feu pour vos talons, faites bien les ablutions" deux ou trois fois".*** (Al-Boukhâri, Mouslim, An-Nasâi, Abou Dâwoud, Ibn Mâja, Ahmad)

4-11-1) Il est également permis de n'essuyer que ce qui couvre les pieds selon certaines conditions

Voir à ce sujet : "L'essuyage des chaussures et des chaussettes".

4-11-2) La recommandation de passer son petit doigt gauche entre ses orteils

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Quand tu fais tes ablutions, fais passer de l'eau entre tes doigts et entre tes orteils".*** (Ahmad, At-Tirmidhi, Ibn Mâja)

Al-Moustawdid Ibn Chiddad (رضي الله عنه) a dit : "J'ai vu le Prophète passer l'eau entre ses orteils à l'aide de son petit doigt". (Selon les cinq sauf Ahmad)

4-12) L'ordre des obligations et lui même une obligation, de même que la continuité

ALLah (le Très-Haut) a dit : **{Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.}** (5/6)

ALLah a indiqué dans le verset un ordre de lavage qu'il est obligatoire de respecter. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit dans un sens général : ***"commencez par ce que ALLah a commencé".*** De plus, tous les ahadîths qui ont été rapporté sur les ablutions du Prophète n'ont jamais contredit cet ordre précis.

4-13) La recommandation de frotter ses membres

Selon 'Abdoullâh Ibn Zayd (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait ses ablutions puis a dit :***"C'est comme cela qu'on frotte".*** (Abou Dâwoud, At-Tayalissi, Ahmad, Ibn Hibbân, Abou Ya'la)

4-14) La recommandation de laver ses membres trois fois

Selon 'Omar Ibn Chou'ban, selon son père, selon son grand-père, un arabe est venu au Prophète (صلى الله عليه وسلم) pour qu'il lui apprenne les ablutions; le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a montré en faisant par trois fois ses membres puis a dit : ***"Ceci sont les ablutions, celui qui a rajouté à cela a commis une faute et une injustice".*** (Ahmad, An-Nasâi, Ibn Mâja)

D'après Abou Anas, un jour que 'Othmân (رضي الله عنه) fut en train de faire ses ablutions à Al-Maqâ'id (lieu situé près de la mosquée), il dit : *"Voulez-vous que je vous montre comment le Prophète faisait ses ablutions?".* Ceci dit, il commença à faire ses ablutions, en lavant à trois reprises chacun de ses membres. (Mouslim n°337)

Il a été également rapporté par Al-Boukhâri entre autres que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait les ablutions en ne lavant qu'une fois ses membres, et également deux fois : cela est pour nous montrer que cela est permis.

4-15) La recommandation de dépasser les limites prescrites

Abou Hourayra (رضي الله عنه) a dit : *"le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :* ***"les gens de ma communauté seront rassemblés le Jour de la Résurrection tandis que leurs visages et leurs membres seront blancs (illuminés) sous l'effet des ablutions". Que celui d'entre vous qui peut étendre la blancheur de son visage, qu'il le fasse".*** (Al-Boukhâri, Mouslim, Mâlik, Ahmad, An-Nasâi, Ibn Mâja)

Abou Hourayra (رضي الله عنه) a également dit : *"J'ai entendu mon ami (le Prophète) dire :* ***"le croyant aura une parure qui atteindra les limites de ses membres où est arrivée l'eau des ablutions"***. (Mouslim)

4-16) La reprobation du gaspillage de l'eau

Anas (رضي الله عنه) a dit : *"le Prophète se lavait avec la quantité de quatre à cinq mouds d'eau, et il faisait ses ablutions avec un seul".* (Al-Boukhâri, Mouslim)

1 moud correspond à un peu moins d'1 litre. Al-Boukhâri a dit que les gens du savoir ont trouvé détestable le fait d'utiliser plus d'eau que ce que faisait le Prophète.

4-17) La recommandation d'invoquer Dieu après les ablutions

'Omar (رضي الله عنه) a dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"toutes les fois que l'un de vous fait ses ablutions avec le plus grand soin, puis dit : "j'atteste qu'il n'y a de divinité que ALLah - Seul et sans associé - et j'atteste que Mouhammad est Son esclave et Son envoyé. [Ô Dieu, inscris-moi parmi ceux qui se repentent et inscris-moi parmi ceux qui se purifient]", les huit portes du Paradis lui son ouvertes et il entre par celle qu'il veut".*** (Mouslim, [At-Tirmidhi])

4-18) La recommandation de faire deux unités de prière après les ablutions

'Othmân Ibn 'Affân (رضي الله عنه) a dit après avoir fait les ablutions : *"J'ai vu le Prophète faire les ablutions comme je viens de les faire, puis il dit :* ***"Celui qui fait les ablutions comme moi, puis fait 2 unités de prière sans être distrait, il lui est pardonné tout ce qui précède comme péché""***. (Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, An-Nasâi, Mâlik, Ahmad)

'Oqba Ibn 'Amir (رضي الله عنه) a dit : *"le Prophète a dit :* ***"Personne ne fait les ablutions comme elles doivent être faites et prie deux unités de prières avec son cœur et son corps sans que le Paradis ne lui soit assuré"***. (Mouslim, Abou Dâwoud, Ibn Mâja, Ibn Khouzayma)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Messager d'ALLah (صلى الله عليه وسلم) demanda un jour à Bilâl (رضي الله عنه) : ***"Ô Bilâl! Parle-moi donc de la bonne action que tu as faite depuis ta conversion à l'Islam et dont tu attends le plus grand salaire. J'ai entendu en effet le bruit de tes sandales devant moi au Paradis".***
Il dit : *"L'action dont j'attends le plus grand salaire est que je ne fais jamais des ablutions de jour ou de nuit sans les faire suivre de ce que ALLah m'a écrit comme unités de prière".* (Al-Boukhâri, Mouslim)

5) Ce qui annule les ablutions

5-1) Toutes évacuations par les voies naturelles : selles, urines, excrétions prostatiques et gaz

ALLah (le Très-Haut) a dit dans le verset parlant des ablutions : **{ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins}** (5/6)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"ALLah n'accepte la prière de l'un de vous, après un besoin naturel, que s'il renouvelle son ablution"***. (Al-Boukhâri, Mouslim)

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : *"le Mani, le Wadhi, le Madhi : le Mani est le liquide dont la sécrétion nécessite le lavage général. Quant au Wadhi et au Madhi, le Prophète a dit :* ***"Lave ton organe et fais tes ablutions comme si tu allais prier""***.

5-2) Après un profond sommeil, on parle de sommeil profond quand il est impossible de dormir assis sans tomber à cause de son sommeil

Mu'awiyah (رضي الله عنه) a rapporté que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"L'oeil est le cordon de l'anus, alors si les deux yeux dorment, le cordon est ouvert"***. (Ahmad, Abou Dawoud et Ibn Maja)

Selon Safwan Ibn 'Assal (رضي الله عنه) : *"le Prophète nous ordonnait lorsqu l'on était en voyage de ne pas ôter nos chaussures trois jours consécutifs avec leurs nuits sauf en cas de grande impureté [Janâba]; et ce malgré le fait de faire ses besoins et de dormir"*. (Ahmad, An-Nasâi, At-Tirmidhi qui l'a authentifié)

Anas (رضي الله عنه) a dit : *"les compagnons du Prophète attendaient la prière de la nuit jusqu'à ce que leurs têtes se plaient sous l'effet du sommeil, puis ils priaient sans refaire leurs ablutions"*. (Ach-Chafi'i, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi)

5-3) Après un arrêt de l'activité mentale sous l'effet d'évanouissement, d'alcool ou de folie

Sur ce point se sont réunis les savants, car ces cas sont plus forts que le sommeil profond.

5-4) Caresser ou embrasser avec jouissance

Ibn 'Omar (رضي الله عنه) a dit : *"Quiconque embrasse ou caresse sa femme doit renouveler ses ablutions"*.(Mâlik)

6) Les points à divergence quant à l'annulation des ablutions

6-1) Le fait de saigner

Les savants ont trois avis sur ce point :

6-1-1) Le saignement qu'elle qu'en soit la quantité annule les ablutions

Selon Tamîm Dâri [ou Zayd Ibn Thâbit], le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Les ablutions (s'imposent à la suite) de tout écoulement de sang".*** (Ad-Dârqoutni, [Ibn Adiy])

C'est l'avis de Ibn Mas'oûd et Zayd Ibn Thâbit (رضي الله عنه). (Badrouddin Al-Aïni dans son commentaire du Sahîh Al-Boukhâri)

C'est aussi l'avis de 'Atâ, Moujâhid, Ibrâhim An-Nakhaï, et Hassan Al Basri. (Mousannaf de Ibn Abi Chayba 1/127)

Et celui de Abou Hanîfah (rahimahûLLah)

6-1-2) Le saignement qu'elle qu'en soit la quantité n'annule pas les ablutions

Al-Hasan Al-Basri (رحمه الله) a dit : *"les musulmans n'ont cessé de faire la prière dans leurs blessures".* (Al-Boukhâri)

Il est rapporté que 'Omar (رضي الله عنه) faisait sa prière alors que sa plaie saignait.
Un compagnon (رضي الله عنه) fut touché par une flèche pendant qu'il priait : Il continua sa prière malgré sa blessure et le sang qui s'en écoulait. Par la suite, lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) apprit ce qui s'était passé, il ne lui fit aucune objection par rapport à son attitude.

C'est l'avis des savants mâlikites et des châfi'ites.

6-1-3) Le saignement annule les ablutions seulement s'il est abondant

"Il (Hasan) ne considérait pas les ablutions (nécessaires) en raison du sang, exception faite de ce qui coulait".(Ibn Abi Chayba avec une bonne chaîne de transmission)

C'est l'avis d'Ahmad Ibn Hambal (rahimahûLLah).

6-2) Manger de la viande de chameau

Jâbir (رضي الله عنه) a dit : *"On a posé au Prophète la question de savoir si nous avions à procéder à des ablutions pour avoir consommé de la viande de chameau ? **"oui"**, répondit-il.*
- *"Devons-nous en faire de même pour la viande de mouton" ?*
- ***"Si vous voulez".*** (Mouslim n°360)

al-Bara (رضي الله عنه) a dit : *"On a posé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) la question de savoir su nous avions à procéder à des ablutions pour avoir consommé de la viande de chameau ?*
- ***"Faites des ablutions pour cela"** A - t- il répondu.*
- *"On lui pose la même à propos de la viande de mouton"*
- ***"Non, on ne le fait pas"***. (Abou Dawoud n°184, At-Tirmidhi n°81 et authentifié par l'imam Ahmad et Ishaq Ibn Rahouya)

An-Nawawi dit (رحمه الله) : *"La rupture des ablutions à cause de la consommation de ladite viande est soutenue par Ahmad Ibn Hanbal, Ishaq Ibn Rahouya, Yahya Ibn Yahya, Abou Bakr Inb al-Moundhir et Ibn Khouzayma. C'est aussi le choix d'al-Hafiz Abou Bakr al-Bayhaqi. En plus, cette position est attribuée à l'ensemble des traditionnistes comme il a été rapporté d'un groupe des compagnons. Tout ce monde tire un argument du hadith de Djabir Ibn Samoura rapporté par Mouslim. Ahmad Ibn Hanbal et Ishaq Ibn Rahouya affirment que deux hadith authentiques ont été rapportés du Prophète (صلى الله عليه وسلم) sur le hadith de Djabir et celui d'al-Bara. Cette opinion est mieux soutenue, même si elle n'a pas été adoptée par la majorité des savants".* (Commentaire du Sahih Moslim, 4/45)

Sayyid Sâbiq (رحمه الله) a dit : *"Cela dit, les quatre califes bien-guidés, ainsi que beaucoup de compagnons ne refaisaient pas leurs ablutions après avoir mangé de la viande de chameau. Ce hadîth a donc été abrogé par la suite".* (Fiqh As-Sounna)

6-3) Vomir

Selon Abou Darda (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a vomi et a refait ses ablutions. (Ahmad 4/449, Abou Dâwoud n°2981, et At-Tirmidhi n°87)

An Nawawi (رحمه الله) a dit : *"Il n'a jamais été confirmé que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a recommandé les ablutions dans ce cas".*

Ibn Taymiya (رحمه الله) a jugé le fait de refaire ses ablutions après le vomissement comme préferable.

6-4) Toucher ses parties intimes avec la paume de la main ou avec les doigts

Selon Bousra Bint Safwan (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Quiconque a touché ses parties intimes doit renouveler ses ablutions avant de faire sa prière".*** (Selon les cinq, authentifié par At-Tirmidhi)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Celui qui a touché de sa main un sexe sans que rien ne s'interpose entre eux, il doit faire ses ablutions".*** (Ahmad, Ibn Hibbân, Al-Hâkim qui l'a authentifié avec Ibn 'Abd Al-Barr)

6-4-1) Pour l'école Hanafite, le fait de toucher son sexe avec sa main ne rompt pas les ablutions

Cela conformément aux dires de Talq : *"un homme demanda au Prophète si l'homme qui touche son sexe doit refaire les ablutions. Il répondit :* ***"Non, ce n'est qu'une partie de ton corps"*** *".* (Selon les cinq, et Ibn Hibbân l'a authentifié - Ibn Al-madîni a dit : "Il est meilleur que le hadîth de Bousra")

7) Ce qui n'annule pas les ablutions

7-1) Avoir un doute sur le fait d'avoir vraiment rompu ses ablutions

ALLah (le Très-Haut) a dit : **{la conjecture ne sert à rien contre la vérité.}** (53/28)

'Abdoullâh Ibn Zayd Ibn 'Asim Al-Ansari a dit qu'un homme a demandé : *"Que doit faire l'homme pense avoir perdu ses ablutions en pleine prière"? Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu :* ***"Que cela ne le détourne pas sauf s'il a vraiment entendu un bruit ou senti une odeur".*** (Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, An-Nasâi, Ibn Mâja, Ahmad)

7-2) Toucher une femme sans jouissance, ou lui donner un léger baiser

Selon 'Aicha (رضي الله عنها), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) l'a embrassé en période de jeûne puis a dit : ***"le baiser n'annule pas les ablutions, et ne rompt pas le jeûne".*** (Isaq Ibn rahaway, Al-Bazzâr avec une bonne [Jayyid] chaîne de transmission)

Elle (رضي الله عنها) dit encore : ***"une nuit je cherchais le Prophète (qui s'était absenté du lit), je mis ma main dans la mosquée qui a atteint ses talons alors qu'il était en prosternation...".*** (Mouslim, At-Tirmidhi)

Ibn Taymiya (رحمه الله) a dit: *"Conditionner l'annulation des ablutions par le simple contact physique est contraire aux principes directeurs de la Législation islamique, au consensus des compagnons et aux traditions authentiques rapportées à cet égard. D'ailleurs, les tenants de cette opinion ne sont en mesure de produire aucun texte ni aucune déduction par analogie pour étayer leurs vues. Ainsi, si l'on dit, comme l'a fait entre autres Ibn 'Umar, que le "toucher" dont il est question dans le verset "ou si vous avez touché les femmes" désigne le contact de la main, le baiser ou tout acte similaire, alors il est de notoriété publique que lorsque le toucher est mentionné dans le Coran et la sounna, cela désigne le contact accompagné de désir, comme dans le verset traitant de la retraite spirituelle :* **{Et ne les touchez pas [vos épouses], pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées}** (2/187). *En effet, il n'est pas interdit à l'homme retiré dans la mosquée pour la dévotion et l'adoration de toucher sa femme, en l'absence de désir. En revanche, il lui est interdit de la toucher si cet acte est accompagné de désir. Il en est de même lorsque ALLah dit :* **{Ô vous qui croyez ! Quand vous épousez les croyantes et qu'ensuite vous divorcez avec elles avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai de viduité}** (33/49)*;* **{Nul grief contre vous si vous divorcez avec des femmes que vous n'avez point touchées}** (2/236). *Ainsi, si un mari touche sa femme sans désir, alors, en cas de divorce, le délai de viduité n'est pas requis, le paiement de la dot n'est pas exigible, et les liens de la belle-alliance ne sont pas consacrés, comme l'affirme le consensus des savants. Ceux qui prétendent que, dans le verset* **{ou si vous avez touché les femmes}***, le toucher désigne le simple contact dépourvu de désir, contreviennent à la sémantique du Coran, et plus généralement, à la sémantique du commun des mortels. En effet, lorsqu'on parle de l'acte de "toucher" entre un homme et une femme, on signifie par-là un contact physique accompagné de désir. De même, lorsqu'on emploie l'expression arabe "fouler une femme", cela signifie qu'on a un rapport sexuel avec elle et non pas qu'on lui marche dessus".*(Majmû' Fatâwâ 21/223-224)